



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/39, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 613 DIRAJ/BAJC/bt du 7 novembre 2025 fixant la liste des fêtes légales reconnues comme jours fériés applicables aux agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

NOR : ETA25301186AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant dispositions applicables aux agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;

Vu la loi du pays n° 2025-12 du 20 juin 2025 portant modification de la liste des jours fériés fixée par le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 901 CM du 26 juin 2025 relatif aux fêtes légales et jours fériés applicables aux agents en fonction dans les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 8-2025 AP de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 29 octobre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Outre, le 1er mai, fête du Travail reconnue fête légale, sont reconnus comme jours fériés :

- 1° Le 1er janvier (Jour de l'an) ;
- 2° Le 5 mars (Arrivée de l'Évangile) ;
- 3° Le Vendredi Saint ;
- 4° Le lundi de Pâques ;
- 5° Le 8 mai (fête de la Victoire 1945) ;
- 6° L'Ascension ;

- 7° Le Lundi de Pentecôte ;
- 8° Le 14 juillet (Fête nationale) ;
- 9° Le 15 août (Assomption) ;
- 10° Le 1er novembre (la Toussaint) ;
- 11° Le 11 novembre (l'Armistice) ;
- 12° Le 20 novembre (fête de l'Abondance Matarī'i) (nouveau jour férié) ;
- 13° Le 25 décembre (Jour de Noël).

Art. 2

L'arrêté n° 2182 DIPAC du 16 août 2013 fixant la liste des fêtes légales reconnues comme jours fériés applicables aux agents des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs est abrogé. Ainsi, le jour précédemment férié du 29 juin est supprimé.

Art. 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT